



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MT BOIS de régulariser sa situation administrative pour son établissement situé à WERVICQ-SUD**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 12 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le 7 octobre 2021 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par lettre de suites du 7 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1 – lors de la visite du 17 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : des déchets non dangereux non inertes (bois, déchets plastiques...) sont présents sur le site en quantité estimée à 520 m<sup>3</sup>.

2 – la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- n° 2714 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées **aux rubriques n° 2710 et n° 2711**.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	1.
1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> :	2. <b>(E)</b>
2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	3. <b>(D)</b>

3 – l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 septembre 2021, relève du régime déclaratif sous la rubrique n° 2714 et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

4 - il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MT BOIS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société MT BOIS, dont le siège social est situé 335 rue de la Lys 59250 HALLUIN, ci-après dénommée l'exploitant, exploite une installation de tri/ transit de déchets de non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sise 1 impasse des Frères Saint Léger à WERVICQ-SUD, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en limitant son activité sous les seuils de la déclaration ;
- en déposant un dossier de déclaration « papier » en préfecture en utilisant le formulaire CERFA mis à disposition sur le site internet du service public : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ou en télédéclarant sous le seuil de la déclaration, sous réserve de limiter à 1 000 m<sup>3</sup> le volume de déchets relevant de la rubrique n° 2714 présents sur le site ;
- en cessant ses activités classées sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois, l'exploitant fait connaître laquelle de ces trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier de déclaration ou par télédéclaration en préfecture, la demande en ce sens devra être effectuée dans un délai de deux mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour la réduction du volume de l'activité sous le seuil de classement de la rubrique 2714, cette réduction doit être effective dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WERVICQ-SUD ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WERVICQ-SUD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 01 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI